

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1608

présenté par

M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu

-----

**ARTICLE 27**

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« La convention constitutive du groupement hospitalier du territoire nouvellement constituée est publiée par l'agence régionale de santé sur son site internet, au moment de l'entrée en vigueur du groupement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir la publication de la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire.